

de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne du 9 septembre 1852.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

Alloc. *Mullis gravibusque* du 17 décembre 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

Alloc. *Mullis Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

N. B.—Ici peuvent se placer deux autres erreurs: l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

## § IX

### *Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.*

LXXV. Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Lettre *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté temporelle dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

Alloc. *Quibus quantisque* du 20 avril 1849.